

## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 067

**Pétitionnaire** : El Rémi Garcia-Kerviel, 140 boulevard de la Libération, 13004 Marseille  
**Nature de la demande** : Photos réalisées dans le cadre d'une activité artistique  
**Localisation** : Luminy – Parc des Bruyères

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;  
**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 11 mars 2025 par Rémi Garcia-Kerviel ;  
**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité artistique ;  
**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

El Rémi Garcia-Kerviel est autorisée à réaliser des prises de vues artistique les :

- Les dates prévues sont, de 8h à 13h
- Lu 5/5 mat.
- Ma 6/5 mat.
- Ma 13/5 mat.
- Ve 23/5 mat.
- Lu 26/5 mat.
- 2 dates de repli restant à définir

à Luminy et dans le Parc des Bruyères.

#### Séquence :

*Projet artistique co-construit avec l'équipe de la Maison des familles - Halte des parents Vitagliano (Fondation Apprentis d'Auteuil), dans le 5ème à Marseille. Elle propose une offre reposant sur la solidarité, l'entraide, le soutien, l'implication et la valorisation des expériences parentales. Ce projet est soutenu et financé par la Fondation Foujita, et aura lieu d'avril à juillet 2025, pour ~30 personnes accueillies à la Maison des familles.*

#### Objectifs :

- Sensibiliser les participants à l'art du haïku - poème court japonais en rapport direct avec la nature - sur des sites où des espaces de nature sont présents.
- Permettre aux participants de créer des poèmes courts
- Faire l'expérience des espaces naturels, de leur impact sur les personnes, et de l'impact des personnes sur les espaces naturels

La photographie n'y est pas utilisée comme un support promotionnel, mais comme un médium à part entière du projet: il s'agit pour les participants de porter leur regard sur les espaces qu'ils traversent, notamment "en nature", et pour la photographe de les y aider à créer des "haïkus visuels" (haïshas). Ainsi, l'exposition finale est une manière pour ces personnes de rendre visible leur expérience.

Le groupe serait accompagné d'une photographe, pour une utilisation artistique et non commerciale des clichés: ils feraient l'objet d'une exposition ouverte au public dans la Maison des familles le 4 juillet, et éventuellement de communications par la Fondation Apprentis d'Auteuil ou les artistes intervenants.

**L'équipe restera sur les sentiers balisés et les espaces aménagés.**

#### Article 2 : Moyens techniques

Aucun décor apporté

1 seule personne (Clotilde PENET) munie d'un appareil photographique professionnel avec flash et jusqu'à 2 projecteurs Ulanzi 40W

2 personnes munies de dispositifs de prise de son (Micro ZOOM H1)

10 personnes présentes au total maximum

#### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. l'équipe évacuera en dehors du cœur du parc national ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
4. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message incitant au respect du caractère du Parc national et de la réglementation ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
7. le pétitionnaire fournira à l'Établissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

#### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates précisées à l'article 1. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

#### Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

#### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 mars 2025

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.